

CHAPITRE IV.

CONSÉQUENCES.

I.

Nous venons d'achever la partie la plus pénible de notre tâche; et certes nous aurions reculé devant le dégoût et l'ennui que nous a causés cette minutieuse analyse, si nous n'avions eu l'espoir d'en dégager les éléments de quelques appréciations utiles, et de faire ainsi jaillir quelque lumière sur des mouvements de l'opinion obscurs encore, et dignes de la plus sérieuse attention.

Nous l'avons déjà fait pressentir, notre but, dans cette première partie, est surtout de constater le sens et la portée des modifications qui se produisent dans l'esprit public.

Dans un pays où l'opinion possède, comme en France, une puissance prépondérante, nulle étude n'a plus d'importance politique, et nulle n'est plus difficile aujourd'hui.

Non-seulement l'opinion n'a pas d'expression régulière, mais elle n'a pas toujours conscience d'elle-même; son mouvement ne se manifeste que par des phénomènes mal définis, vagues et susceptibles d'interprétations contradictoires; les causes en sont souvent éloignées, les résultats inattendus, et la direction troublée par des obstacles subits ou des complications en apparence inextricables. A toutes ces chances d'erreur vient se joindre une cause d'illusion presque inévitable. Dans des appréciations qui comportent si facilement tant d'arbitraire, c'est avec peine que l'on se soustrait aux influences des convictions personnelles et des préjugés; rien n'est plus fâcheux, car une telle étude a surtout pour but de corriger ces jugements préconçus, et de rectifier les théories trompeuses par un examen consciencieux de la réalité.

Et cependant si, d'une part, il faut se défier des conclusions téméraires; d'autre part, si l'on se jette privé d'une méthode dans ces agitations multiples, et dans ce grand tohu-bohu d'hommes et d'idées, nul ordre ne se conçoit, nulle classification n'est possible, nul phénomène ne se laisse saisir, et nul résultat sérieux ne peut être obtenu.

Nous n'appuierons pas sur ce fait que la situation parlementaire que nous venons d'esquisser contribuait puissamment à développer les tendances critiques et révolutionnaires de la nation. Il nous suffit ici d'en rapprocher les conséquences, afin de mettre dans ces conclusions l'ordre que ne pouvait comporter l'analyse d'une situation si contraire à l'ordre.

II.

Nous avons constaté :

Une fausse appréciation de l'esprit des élections du 10 décembre et du 13 mai,

La formation d'une coalition contre-révolutionnaire,

La puissance de cette coalition dans le gouvernement, et son impuissance dans le pays.

Le gouvernement, en lutte contre l'opinion, prit ainsi tous les caractères d'une opposition.

Il se mit par là dans la nécessité d'attendre et de provoquer une *solution*, et dans l'impossibilité d'agir ou de gouverner dans l'acception vraie de ce mot. Dès lors, il dut affirmer, d'une part, qu'il avait son origine dans les vœux, et sa force dans l'appui du peuple; et, d'autre part, consacrer tout son temps et tous ses soins à résister aux sentiments et aux tendances de la nation.

Nous nous sommes efforcé d'indiquer quelles avaient été, dans la confection des lois, les suites d'une contradiction si choquante.

Ces conséquences n'étaient point de nature à ramener les esprits.

Les résultats obtenus par le parti de l'ordre furent donc contraires à ses désirs; et, loin de devenir plus puissant, il s'amointrit chaque jour.

Le mouvement de l'opinion ne pouvait que s'accélérer sous l'influence de l'action combinée de la droite et du pouvoir exécutif, enfermés qu'ils étaient dans un cercle d'impossibilités et d'obstacles invincibles; et l'on peut hardiment énoncer cette proposition que : la forma-

tion du grand parti de l'ordre, et les conditions nécessaires d'existence qu'il dut subir auront pour résultats, non-seulement la dissolution inévitable de cette coalition intempestive, mais encore l'amointrissement des trois partis qui la forment et celui de leurs principaux chefs.

Sous l'influence des mêmes causes, il se fit un changement dans la direction de l'opinion, de la résistance vers le mouvement. Ce fait important fut bientôt constaté par les élections nouvelles; et, par les deux lois sur le suffrage et sur la presse, le parti de l'ordre en fit lui-même l'aveu.

Le principal caractère des modifications qu'a subies l'esprit public est essentiellement critique et radical : c'est l'amointrissement rapide de la force morale du pouvoir exécutif et du corps législatif.

Ces deux institutions ont en peu de temps singulièrement perdu de leur autorité, soit dans leur origine, soit dans leurs manifestations.

III.

Le pouvoir exécutif avait été nommé sous l'empire d'une idée d'hérédité de fonctions; le corps législatif procédait de l'idée de délégation de la souveraineté.

Ces deux idées ont été vivement attaquées, elles perdent chaque jour de leur prestige.

Le pouvoir exécutif se manifeste par des agents, le corps législatif par des lois écrites.

Le respect de ces lois, la considération pour ces agents diminuent.

Ces tendances auront la plus grave influence sur les événements futurs, elles signalent un caractère nou-

veau dans le grand travail de transformation des sociétés modernes.

Le dernier terme de ce mouvement n'est rien moins en effet que la fin de la période négative de la révolution; elle devient ensuite nécessairement affirmative et change absolument d'allures et de physionomie.

A ce moment le mouvement radical et démocratique qui emporte notre société, achève son évolution en plaçant dans l'urne et la presse la souveraineté qui fut le privilège de l'Église, et le pouvoir qui fut celui de la royauté; attributions et puissance qui dans l'intervalle de ce déplacement ont passé, sous l'influence de Montesquieu, des théories anglaises et de l'éclectisme, par les formes intermédiaires des chartes et des constitutions de nos jours.

Il ne faut point se bercer d'illusions et croire que ce mouvement puisse être arrêté. L'action politique tourne aujourd'hui dans un cercle vicieux, et l'esprit de doute et de négation devient plus général, plus dissolvant et plus invincible à chaque heure qui s'écoule.

Les deux pouvoirs atteints dans leur origine s'efforceront en vain de se défendre par leurs agents et leurs décisions. Ils se donneront ainsi les torts de la violence, et rendront plus suspecte leur légitimité. Si bien que leur sort inévitable, quelles que soient leurs tentatives, est de succomber sous les coups de la haine ou de s'affaisser sous le poids du mépris.

Ce n'est point leur faute: ils reposent sur des idées fausses; ces idées sont discutées, elles seront niées, puis oubliées. Les formes qu'elles ont réalisées périront avec elles et seront oubliées comme elles.

Le pouvoir exécutif sera bientôt subalternisé par l'opinion, la souveraineté législative ne sera plus déléguée.

La loi tend à devenir ainsi l'expression de la volonté générale, amie du repos comme elle et comme elle mobile; à la fois régulière et lente et progressive. Le peuple devient législateur et juge, et les corps choisis qui légiféraient et jugeaient en son nom, définitivement transformés, ne sont plus que les préparateurs de la loi, les exécuteurs des jugements.

IV.

Je conçois qu'une telle conclusion effraie les esprits qui n'y sont point préparés par des études politiques sérieuses et par l'observation des phénomènes sociaux.

Avec les idées que la plupart ont encore sur la nature de la justice et de la loi, cette prise de possession de la souveraineté par le peuple ne peut apparaître que sous les formes de la tyrannie anarchique la plus effroyable, et le grand nombre des citoyens semble si peu propre à remplir les conditions difficiles de juges et de législateurs, que leur admission générale à de telles fonctions ne présente au premier abord que désordre et qu'impossibilités.

Bien loin en effet que ces fonctions tendent à devenir plus accessibles au grand nombre, il en est aujourd'hui tout autrement; elles deviennent plus difficiles de jour en jour et demandent des qualités plus rares; si bien que ce dont nous souffrons ce n'est pas seulement de cette tendance générale des esprits à s'immiscer dans l'application et la confection des lois, mais surtout de cette tendance des choses qui fait qu'un moindre nombre

est en même temps susceptible de s'y immiscer avec profit pour la communauté.

Voilà en effet le grand, le véritable danger. Eh bien ! cette contradiction devient plus flagrante, ce danger devient plus menaçant.

Un tel indice n'est-il pas le caractère d'un système politique contraire à la nature des choses, d'un système faux et instable ? et, si ce système a fourni le plan d'une constitution politique, n'est-il point vrai que cette constitution ne peut durer ?

Si l'nombre des hommes capables de faire la loi diminue,

Si le nombre des hommes qui veulent faire la loi augmente,

N'est-ce point le signe que la notion que l'on se fait de la loi est une notion fautive ? N'est-il pas, en ce cas, de toute nécessité, que cette notion se rectifie pour se mettre en rapport avec la tendance des esprits et la nature des choses, et résoudre ainsi cette double difficulté qui menace de devenir pour la loi une double impossibilité ?

Je sais qu'en pareil cas il est doux et facile de fermer les yeux et d'attendre.

« Pourquoi tant s'agiter, et pourquoi tant chercher ?

« La vie est courte ; la pensée est orageuse.

« Qu'importent ceux qui naissent à ceux qui vont mourir ? Dormons et jouissons ! L'ignorance est un si doux oreiller ! L'insouciance a de si doux sourires !

Ces raisons sont bonnes ; cependant elles ne me satisfont point. J'entends d'autres voix et des voix préférées, plus fortes, plus vaillantes, plus sages ; elles disent :

« Je vais dans la nuit à la conquête du jour.

« Je suis un peuple et je veux vaincre !

« Je suis un homme, et je veux lutter !

« Contre ces voûtes noires dont l'obscurité m'enchaîne, je frapperai sans relâche avec l'acier ; et j'en ferai jaillir assez d'étincelles pour m'éclairer. »

Allons donc, compagnons ! et frappons ensemble !

V.

Le véritable correctif de cette tendance inquiétante à nier l'autorité du principe de la délégation de la souveraineté, tendance qui dissout tout notre système gouvernemental, est dans un symptôme au premier abord tout aussi inquiétant : je veux parler de l'*affaiblissement de l'autorité des lois écrites* :

Ces lois ont en effet présenté dans ces derniers temps des caractères si faux et si contradictoires, que chacun a pris l'habitude de les juger. La faiblesse des discussions, la violence dépourvue de dignité de certains débats, la légèreté de certains votes, tous les défauts enfin que nous avons signalés dans le corps législatif, n'ont fait qu'aggraver ce symptôme. La tendance générale à faire de la loi une arme de parti s'est unie à ces causes déjà suffisantes. Ainsi la loi s'est vue critiquée, puis jugée dans sa nature, dans ses dispositions, dans son origine et dans son but ultérieur. Elle s'est trouvée livrée à la dispute des hommes ; aujourd'hui cela semble si naturel que l'on ne conçoit guère qu'il en puisse être autrement. C'est là en effet un résultat inévitable du gouvernement représentatif ; les fictions gouvernementales ne peuvent jamais se prolonger longtemps,

espérer le contraire n'est qu'une illusion ; et l'on ne peut discuter le législateur avant son élection sans le discuter bientôt après elle ; on ne peut de même discuter les lois avant leur promulgation sans les discuter ensuite ; enfin l'on ne peut discuter la culpabilité sans se laisser entraîner à discuter le jugement.

Telle est la nature humaine et quelles que soient les conventions plus ou moins habiles des faiseurs d'institutions, elle reprend toujours ses droits.

Mais s'il est vrai que ce résultat doive être nécessairement atteint, il dépend de l'inintelligence ou de l'habileté des gouvernements de faire qu'il se produise très-rapidement ou bien qu'il soit retardé.

Cette tendance critique est singulièrement activée par la fréquence des modifications apportées aux lois et par la variété des décisions législatives sur le même sujet ; les lois perdent alors leur caractère de durée, et l'on ne saurait exiger des hommes qu'ils respectent des prescriptions qui ne semblent plus être que le jouet des circonstances et des opinions individuelles, quand encore elles ne sont pas contradictoires, et n'affirment pas tour à tour le pour et le contre ; ce qui n'est que trop fréquent.

Enfin rien n'est plus propre à mettre ainsi les lois en cause devant le tribunal de la raison et de la conscience individuelle, que de modifier celles qui règlent des droits universels ou des libertés très-chères au plus grand nombre ; ce sont là des conditions qui prédisposent à cet esprit d'examen dans le moment même où l'irritation et la passion sont le plus excitées ; et c'est dans ces circonstances, qui mettent en mouvement tous

les esprits, que l'on constate surtout de grands changements dans les habitudes politiques d'une nation.

C'est pour tous ces motifs qu'un gouvernement habile qui repose sur de telles fictions, le gouvernement anglais, met tant de mesure dans la modification des lois et surtout de celles qui tiennent à des intérêts ou à des droits généraux ; c'est pour cela surtout que jamais il ne revient en arrière ; il sait trop bien que de telles oscillations dont nos prétendus hommes d'Etat sont si prodigues, ne sont rien moins que la mort de la fiction constitutionnelle et représentative.

Que dire alors des hommes qui proposèrent et votèrent les deux dernières lois sur le suffrage universel et sur la presse ?

Certes, aucun changement apporté dans les lois n'était de nature à produire plus largement cet effet de critique et de négation.

VI.

On peut blâmer de telles tendances, on peut s'en effrayer, on peut même s'en irriter ; mais il faut toujours finir par en tenir compte et par leur obéir. On ne remonte pas le torrent de l'existence humaine ; et, s'il est vrai que plus il est rapide, plus il est dangereux, il est juste de reconnaître que plus il est rapide, moins il est permis de lutter contre lui.

Le respect perdu ne se retrouve jamais.

Songez donc à vous passer de la vénération pour la loi écrite.

Il le faut : car, sachez-le bien, si vous ne pouvez vivre sans ce respect vous ne vivrez point. L'autorité du légis-

lateur est atteinte ; or, une autorité blessée ne se guérit pas. Essayez ! vous périrez à la peine.

Il faut la remplacer par une autorité nouvelle. Cherchez !

Si les fautes gouvernementales ont précipité ce mouvement, elles n'en sont pas cependant la cause première.

Il était en germe dans l'idée représentative. Mais il s'y présentait déjà comme le résultat d'une cause plus profonde et qui dissout depuis longtemps toutes les notions d'autorité qui ne peuvent désormais convenir aux hommes et ne répondent plus aux nécessités sociales.

Un caractère essentiel de la souveraineté du peuple, c'est en effet de tout soumettre au jugement de la conscience et de la raison. C'est-à-dire de substituer le criterium d'une révélation individuelle et vivante à celui d'une révélation écrite et traditionnelle.

Ceci suppose que la conscience et la raison soit de nature identique chez tous les hommes. Qui pourrait le nier ?

Cette vérité primitive ou cette hypothèse fondamentale : voilà l'autorité nouvelle !

Achevant ainsi son évolution nécessaire, le grand principe de la liberté de conscience et du droit d'examen pénètre dans l'élément social de la loi politique et civile. Invincible il poursuit une route fatale ; après avoir nié l'autorité du dogme et de la tradition religieuse dans les rapports entre les hommes et Dieu, il nie les codes et la jurisprudence judiciaire qui les représentent dans les rapports des hommes entre eux.

Déjà les premiers ne sont plus que des arguments et

des motifs de réflexion, bientôt les seconds n'auront plus d'autre valeur.

Et maintenant enseignez-vous et réfléchissez.

Je le répète, il faut accepter ce mouvement. Tenter de l'arrêter serait chose vaine, et l'on ne réussirait ainsi qu'à le rendre plus rapide et plus violent.

Peut-il être régularisé ? Voilà quel doit être le but des travaux d'hommes calmes et sérieux.

Peut-être en l'étudiant trouverons-nous qu'il est bien moins menaçant qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord ?

C'est ce que nous allons examiner en précisant nettement son caractère absolu :

Substitution à la loi écrite de la loi vivante,

et en le comparant à la tendance que nous avons caractérisée précédemment en ces termes :

Le peuple législateur et juge.

C'est-à-dire :

Le peuple souverain dans la vieille et juste acception de ce mot. Et par le PEUPLE nous entendons *la raison et la conscience de tous.*